Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-337, relatif au projet de création d'une route forestière, reçu complet de la commune de Vouécourt le 2 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une route empierrée d'une longueur de 650 m et d'une largeur de 3,5 m, desservant le bois des Crécies sur la commune de Vouécourt (52), et comportant une place de retournement de 150 m², une place de dépôt-retournement de 280 m² et trois places de dépôt en terrain naturel d'une superficie totale de 900 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le tracé emprunte, pour partie, un chemin déjà utilisé pour l'exploitation forestière ;

Considérant que le projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II "Massif forestier de Doulaincourt, de Vouécourt, de Froncles et de Donjeux", hors de toute zone de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que le projet est situé en limite du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Vouécourt ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de création d'une route forestière dans le bois des Crécies, sur la commune de Vouécourt, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-337, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 04 JUIL. 2014

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex